

AMP 40296 PM N° 177/2024

Refusant la pose d'enseigne pour la société HOMEE'S IMMOBILIER sur un immeuble sis Pont Marchand, Avenue de la Grande Plage

Le Maire de Seignosse,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

Vu le règlement national de publicité

Vu les articles L. 2212-1 à L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP-040-296-24-D001, concernant l'installation d'enseigne sur un immeuble sis Pont Marchand, avenue de la Grande Plage, déposée le 29 avril 2024 par l'entreprise HOMEE'S IMMOBILIER, dont le siège social est situé Boulevard de la Dune 40150 SOORTS HOSSEGOR.

Considérant que la commune de Seignosse est inscrite sur l'inventaire des Sites Pittoresques et dans la zone de protection des étangs landais par arrêté ministériel du 01 novembre 1983.

Considérant que le projet d'installation situé sur la façade du pont marchand, avenue de la Grande Plage, représente une action dans le but de se faire connaître et communiquer sur les produits afin d'en promouvoir la vente représente une publicité.

Considérant que l'article 581-4 du code de l'environnement édicte que la publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés dans laquelle la commune de Seignosse est comprise.

Considérant que l'accord de la copropriété n'a pas été transmis.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne sur la façade du pont Marchand, faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : La directrice générale des services, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 06 juin 2024

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

